

Remises appliquées à l'Etude

Mis à jour le 14 avril 2025

Le décret n° 2020-179 du 28 février 2020 précise la liste des prestations soumises à ce tarif (Arrêté du 28 février 2020 actualisé par celui du 28 avril 2020). La loi précitée instaure par ailleurs la possibilité pour les notaires de consentir des remises, lorsque le tarif est déterminé proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit, et ce, dans la limite d'un taux de remise maximal déterminé par le décret (Art. R. 444-10 -I et -II.), et lorsque l'assiette de ce tarif est supérieure à un seuil défini par l'arrêté (Art. 444-174).

En effet, un office notarial peut octroyer à sa clientèle une remise de ses émoluments plafonnée à **20%** au-delà d'une certaine assiette. Cette remise peut aller jusqu'à **40%** pour certains actes et portant sur des biens ou droits d'une valeur supérieure à 10 000 000,00€.

Nous proposons de réduire nos émoluments sur les opérations suivantes :

Transmission d'entreprise bénéficiant du dispositif de la loi Dutreil

Il s'agit des opérations concernant la transmission du patrimoine par succession ou donation bénéficiant des exonérations prévues aux articles 787B et 787C du code général des impôts (pacte Dutreil).
Art. A44-67 du code du commerce n° 16 à 19 du tableau 5.

Tranche d'assiette	Remise
Entre 100 000,00 € et 10 000 000,00 €	20%
> 10 000 000,00 €	40%

Vente immobilière du secteur non résidentiel (Hors secteur social)

Art. A 444-91 du code du commerce – N°54 du tableau 5 annexé à l'article R.444-3 du code du commerce.

Tranche d'assiette	Remise
Entre 100 000,00 € et 20 000 000,00 €	0%
Entre 20 000 000,00 € et 40 000 000,00 €	20%
> 40 000 000,00 €	40%

Fusion, transmission universelle de patrimoine pour les sociétés

Art. A 444-158 – En matière de sociétés (numéro 159 du tableau 5), les actes relatifs à des biens faisant l'objet d'une publicité foncière.

Tranche d'assiette	Remise
Entre 100 000,00 € et 10 000 000,00 €	0%
Entre 10 000 000,00 € et 30 000 000,00 €	10%
> 30 000 000,00 €	20%

Donation ENTRE VIFS

donation simple d'actions de société à un enfant sans caractère de partage

Tableau 5 numéro 16 à 18
C.com, art. A. 444-67, 1° et 2° et 3°

Tranche d'assiette	Remise
> 100 000,00 €	20%

Donations réalisées au profit d'un musée national

Article A 444-68 du Code du Commerce Tableau 5 numéro 20 et 21

Tranche d'assiette	Remise
> 1 000 000,00 €	20%

Liquidation sans partage

Dans l'hypothèse d'une succession comportant des trusts ou actifs assimilés.

Numéro 103 du tableau 5

Tranche d'assiette	Remise
Entre 100 000,00 € et 45 000 000,00 €	0%
> 45 000 000,00 €	20%

Partage de communauté, succession, société

Tableau 5 numéro 101
C.com, art. A. 444-121, 1° et 2°

Tranche d'assiette	Remise
Entre 100 000,00 € et 9 000 000,00 €	0%
> 9 000 000,00 €	20%